

Unité départementale de l'Oise
283, rue de Clermont
ZA de la Vatine
60000 Beauvais

Beauvais, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

IDDEO / Ex ESIANE

Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie
60870 Villers-Saint-Paul

Références : IC-R/179/25-BV/VM
Code AIOT : 0005103811

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/04/2025 dans l'établissement IDDEO / Ex ESIANE implanté Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul. L'inspection a été annoncée le 07/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- IDDEO / Ex ESIANE
- Avenue Frédéric et Irène Joliot Curie 60870 Villers-Saint-Paul
- Code AIOT : 0005103811
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'incinérateur est classé sous les rubriques principales 3520 et 2771 pour le traitement thermique de déchets non dangereux et comporte deux lignes d'incinération. En 2021, par arrêté préfectoral complémentaire du 05 avril 2022, le centre de valorisation énergétique est autorisé à traiter 178250 t/an de déchets ménagers incinérables. Le site dispose d'un atout rare en étant alimenté par le biais de transports ferroviaires d'ordures ménagères depuis les zones éloignées du département de l'Oise.

Par délibération du 09 décembre 2021, le comité syndical du SMDO a confié la gestion et l'exploitation du centre de valorisation énergétique à la société IDEX Environnement pour une durée de 20 ans à compter du 1^{er} avril 2022. L'arrêté préfectoral du 13 avril 2022 acte la demande d'autorisation de changement d'exploitant au profit de la société IDDEO, filiale d'IDEX Environnement.

Sur le plan des rejets atmosphériques, le traitement des fumées est réalisé par voie sèche. Il utilise en série sur chaque ligne un électrofiltre et un filtre à manche ainsi qu'un système de réduction des oxydes d'azote par voie sélective non catalytique SNCR dont la performance est améliorée par des manches catalytiques depuis 2019. Les réactifs utilisés sous forme pulvérulente sont l'urée pour la réduction des oxydes d'azote, le bicarbonate pour les gaz acides HCl, HF et SO₂ et le coke de lignite pour les dioxines, furannes et métaux.

La troisième ligne d'incinération est en chantier pour une mise en service à l'été 2025.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Mesures d'évitement, de réduction et de compensation	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.1.1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets	Levée de mise en demeure
2	Prévention des risques technologiques	Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 6.2.3.2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Levée de mise en demeure
3	PERMIS DE FEU	Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.5.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La société IDDEO a pris les dispositions pour retrouver une situation de chantier telle que définie dans le dossier initial. L'inspection propose d'abroger l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 12 mars 2025.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Mesures d'évitement, de réduction et de compensation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 4.1.1
Thème(s) : Autre, Suivi de chantier
Point de contrôle déjà contrôlé :

• lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription, Mise en demeure, déchets • date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2025
Prescription contrôlée : - le suivi du chantier par le contrôle et le suivi des mesures à mettre en œuvre en amont et pendant les travaux ;
Constats : L'inspection a constaté que les mesures ont été prises pour retrouver les zones dédiées à l'entreposage du matériel de chantier. Le quai ferroviaire est entièrement dégagé. Les voies de circulation, les zones périphériques aux installations des lignes 1 et 2 et à la cuve de propane sont accessibles. Les espaces verts ont été dégagés et nettoyés. L'exploitant s'engage à réengazonner les espaces ayant subi les dégradations suite aux divers stockages. Les principaux chantiers de construction de la troisième ligne seront terminés pour la fin du mois de mai 2025.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Prévention des risques technologiques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/07/2023, article 6.2.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Accessibilité des engins à proximité de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 05/02/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/04/2025
Prescription contrôlée : L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours. Les différentes zones de l'installation sont accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.
Constats : Tout le matériel et les déchets stockés sur la partie avant du centre de valorisation énergétique ont été évacués.

Les installations en fonction sont accessibles. Les espaces verts ont été remis en état. Une seconde intervention aura lieu en fin de chantier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 3 : PERMIS DE FEU

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 23/02/2018, article 7.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, TRAVAUX
Prescription contrôlée : Tous les travaux de réparation ou d'aménagement réalisés par une entreprise extérieure ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées. Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées. Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.
Constats : Le chantier sur lequel 200 personnes étaient présentes simultanément est régi sous le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGCSPS) élaboré par le coordonnateur SPS au regard du code du travail. Le coordonnateur SPS pour le chantier est l'APAVE. Le plan général de coordination en matière de sécurité et protection de la santé (PGCSPS) est un outil de prévention qui définit les mesures destinées à prévenir les risques découlant des interventions successives ou simultanées des entreprises sur le chantier ainsi que les moyens mis en commun. Chaque entrepreneur est tenu de remettre un plan particulier de sécurité et de santé (PPSPS) au coordonnateur SPS qui émet un avis sur celui-ci. Chaque entreprise effectue une visite d'inspection commune avec le coordonnateur SPS pour confronter les exigences du PGCSPS avec les mesures prévues par l'entreprise. Toutes ces opérations sont supervisées par le directeur du chantier maîtrise d'œuvre (NALDEO).
Type de suites proposées : Sans suite